

L'Inspecteur d'Académie,
Directeur des Services Départementaux
de l'Éducation Nationale

à

Mesdames et messieurs
les Instituteurs et Professeurs des écoles
Sous couvert de :
- Mesdames et messieurs les Inspecteurs
de l'Éducation Nationale
- Mesdames et messieurs les Principaux
de collège

Marseille, le 13 novembre 2007

**Inspection Académique
des Bouches-du-Rhône**

Division des Personnels

Bureau des Actes Collectifs
- DP 2 -

Le Chef de Bureau
Carole Ghirardi

Référence
CirculairechgmDptmt2008.doc

Téléphone
04 91 99 67 52
Fax
04 91 99 67 81
Mél.

ce.dp13@ac-aix-marseille.fr

28-34 boulevard
Charles Nédélec
13231 Marseille
Cedex 1

**OBJET : Changement de Département des enseignants du premier degré pour la
Rentrée scolaire 2008**

Ref. : Note de service ministérielle n° 2007-167 du 31/10/2007

Les dispositions relatives au mouvement interdépartemental des enseignants du premier degré organisé en vue de la rentrée scolaire 2008, sont publiées au bulletin officiel de l'éducation nationale, spécial n° 6 du 08 novembre 2007. Vous pouvez consulter la note de service citée en référence sur le site :

<http://www.education.gouv.fr>

Tous les enseignants titulaires qui désirent changer de département doivent **obligatoirement** participer au mouvement national. La saisie des candidatures se fera uniquement par le système d'information et d'aide pour les mutations (S.I.A.M.) auquel l'application I-PROF donne accès.

Vous pourrez saisir vos vœux sur le serveur WEB à partir **du lundi 19 novembre 2007**. La clôture des inscriptions interviendra **le lundi 10 décembre 2007**.

Pour vous connecter et accéder au « bureau virtuel », vous devez opérer comme suit:

- taper l'adresse internet : <http://www.education.gouv.fr/personnel/iprof.html> ,
- cliquer sur le lien « accéder à I-Prof par l'académie », puis cliquer sur l'académie où vous êtes actuellement affecté ,
- vous authentifier en saisissant votre compte utilisateur et le mot de passe de votre boîte de courrier électronique, puis valider votre authentification en cliquant sur le bouton « connexion ».

En cas de difficulté technique, je vous invite à contacter la Division des Technologies de l'Information et de la Communication de l'Inspection Académique au 04 91 99 66 20 ou au 04 91 99 66 70.

Après la clôture de la période de saisie des vœux, vous recevrez dans votre boîte aux lettres accessible dans I-Prof un document intitulé « **confirmation de demande de changement de département** ». Vous devrez la retourner, datée, signée et accompagnée des pièces justificatives à l'Inspection Académique – Bureau DP 2 – **pour le lundi 7 janvier 2008**.

Les participants au mouvement en position de détachement, affectés dans une collectivité d'outre-mer dont la titularisation au 1^{er} septembre 2007 a été différée, ceux dont la mutation du conjoint, du partenaire du P.A.C.S. ou du concubin est connue après la clôture de la période de saisie de vœux sur S.I.A.M. ainsi que les enseignants affectés à SAINT PIERRE ET MIQUELON, devront télécharger le formulaire de participation au mouvement sur le site



2/2

<http://www.education.gouv.fr> , rubriques « outils de documentation et information – agent de l'éducation nationale et recrutement ; personnel de l'éducation nationale du 1^{er} degré : mouvement interdépartemental », **et le transmettre à l'Inspection Académique - Bureau DP 2 - avant le 22 février 2008.**

Les **éléments des barèmes retenus** pour le mouvement interdépartemental sont affichés dans S.I.A.M.

S'agissant de l'attribution de la bonification exceptionnelle de barème (500 points), **les dispositions antérieurement en vigueur** (note de service ministérielle n° 1767 du 07/09/94 modifiée par les notes n° 0557 du 18/10/04 et celle du 19/01/07 relatives à l'attribution de la bonification exceptionnelle de barème), **ont été abrogées.**

Peuvent désormais demander à bénéficier d'une priorité de mutation :

- les personnels titulaires qui font valoir leur situation ou celle de leur conjoint en tant que **bénéficiaire de l'obligation d'emploi** prévue par la loi du 11/02/2005 portant sur l'égalité des droits et des chances. La situation d'un enfant reconnu handicapé ou souffrant d'une maladie grave ouvre également droit à une bonification exceptionnelle de barème,
- les personnels titulaires qui présentent un dossier pour **raisons médicales graves** au titre de l'article D. 322-1 du code de la sécurité sociale pour eux, leur conjoint ou un enfant.

Les agents qui sollicitent un changement de département au titre du handicap doivent faire parvenir **au bureau DP2 avant le lundi 7 janvier 2008**, un dossier comportant les documents suivants :

- la pièce attestant que l'agent ou son conjoint entre dans le champ du bénéfice de l'obligation d'emploi. A cet effet, ils doivent entreprendre, sans attendre la saisie des vœux de mutation, les démarches auprès de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (M.D.P.H.) afin d'obtenir la reconnaissance de travailleur handicapé pour eux, leur conjoint ou la reconnaissance du handicap pour un enfant. Pour le mouvement 2008, la preuve du dépôt de la demande sera acceptée ,
- tous les justificatifs attestant que la mutation sollicitée améliorera les conditions de vie de la personne handicapée ,
- s'agissant de la situation d'un enfant non handicapé mais qui souffrirait d'une maladie grave, toutes les pièces se rapportant au suivi médical, notamment en milieu hospitalier spécialisé.

Le médecin de prévention sera appelé à émettre un avis pour chacun des dossiers. Cet avis sera communiqué à l'Inspecteur d'Académie qui attribuera les bonifications après avoir consulté le groupe de travail départemental.

Vous trouverez sur le site internet de l'Inspection Académique (<http://www.ia13.ac-aix-marseille.fr>) , rubrique flash :

- le tableau de codification des départements,
- une fiche d'information relative aux statistiques ,
- une notice de renseignements concernant les D.O.M .

Je vous recommande un examen attentif de ces documents annexes

Pour l'Inspecteur d'Académie
Le Secrétaire Général

Signé

Michel RICARD

**Statistiques des permutations et des mutations nationales informatisées
des instituteurs et des professeurs des écoles pour la rentrée scolaire 2007**

codep	Départements	Désirant sortir	Satisfaits	Désirant entrer (tous vœux)	Satisfaits	codep	Départements	Désirant sortir	Satisfaits	Désirant entrer (tous vœux)	Satisfaits
001	01 AIN	186	81	208	86	052	52 HAUTE-MARNE	111	27	36	19
002	02 AISNE	93	65	84	42	053	53 MAYENNE	111	45	152	26
003	03 ALLIER	182	35	124	39	054	54 MEURTHE ET MOSELLE	75	44	133	48
004	04 ALPES DE HTE-PROVENCE	39	34	326	46	055	55 MEUSE	49	12	32	13
005	05 HAUTES-ALPES	14	14	302	18	056	56 MORBIHAN	49	48	925	87
006	06 ALPES-MARITIMES	102	71	431	71	057	57 MOSELLE	158	58	84	59
007	07 ARDECHE	67	46	281	63	058	58 NIEVRE	127	27	52	26
008	08 ARDENNES	75	30	23	13	059	59 NORD	247	163	175	120
009	09 ARIEGE	37	31	241	34	060	60 OISE	375	96	159	79
010	10 AUBE	32	23	83	18	061	61 ORNE	124	18	68	21
011	11 AUDE	162	54	493	67	062	62 PAS DE CALAIS	146	81	130	86
012	12 AVEYRON	43	39	242	41	063	63 PUY DE DOME	37	32	388	48
013	13 BOUCHES DU RHONE	413	209	851	196	064	64 PYRENEES-ATLANTIQUES	20	20	1025	45
014	14 CALVADOS	81	47	289	91	065	65 HAUTES-PYRENEES	24	21	335	36
015	15 CANTAL	45	17	98	21	066	66 PYRENEES-ORIENTALES	32	31	574	44
016	16 CHARENTE	73	43	175	32	067	67 BAS-RHIN	118	79	191	61
017	17 CHARENTE-MARITIME	81	63	547	114	068	68 HAUT-RHIN	195	72	86	45
018	18 CHER	70	25	80	29	069	69 RHONE	529	183	429	194
019	19 CORREZE	60	35	127	57	070	70 HAUTE-SAONE	40	23	70	23
021	21 COTE D'OR	84	62	199	82	071	71 SAONE ET LOIRE	138	69	166	73
022	22 COTES D'ARMOR	87	59	684	67	072	72 SARTHE	182	56	177	57
023	23 CREUSE	80	22	69	14	073	73 SAVOIE	49	47	344	64
024	24 DORDOGNE	96	53	317	58	074	74 HAUTE-SAVOIE	140	86	318	104
025	25 DOUBS	53	48	174	82	075	75 PARIS	378	192	1108	161
026	26 DROME	66	61	434	100	076	76 SEINE MARITIME	107	65	219	109
027	27 EURE	180	113	136	61	077	77 SEINE ET MARNE	605	324	764	84
028	28 EURE ET LOIR	260	74	114	53	078	78 YVELINES	595	202	367	116
029	29 FINISTERE	41	41	704	104	079	79 DEUX-SEVRES	88	31	166	37
030	30 GARD	117	100	636	150	080	80 SOMME	82	45	197	60
031	31 HAUTE-GARONNE	137	124	1011	143	081	81 TARN	53	47	397	58
032	32 GERS	43	25	319	26	082	82 TARN ET GARONNE	77	29	348	64
033	33 GIRONDE	280	138	880	180	083	83 VAR	77	69	667	71
034	34 HERAULT	95	93	1015	155	084	84 VAUCLUSE	127	98	522	136
035	35 ILLE ET VILAINE	50	50	958	116	085	85 VENDEE	46	38	389	59
036	36 INDRE	62	27	74	28	086	86 VIENNE	59	41	164	56
037	37 INDRE ET LOIRE	50	44	335	74	087	87 HAUTE-VIENNE	23	23	236	23
038	38 ISERE	197	145	528	172	088	88 VOSGES	35	26	91	38
039	39 JURA	31	25	96	27	089	89 YONNE	176	63	88	42
040	40 LANDES	109	46	688	106	090	90 TERRITOIRE DE BELFORT	22	19	74	19
041	41 LOIR ET CHER	67	39	144	45	091	91 ESSONNE	392	164	365	109
042	42 LOIRE	39	34	310	51	092	92 HAUTS DE SEINE	1184	234	280	114
043	43 HAUTE-LOIRE	17	17	166	17	093	93 SEINE SAINT-DENIS	2635	201	42	42
044	44 LOIRE-ATLANTIQUE	64	62	1054	180	094	94 VAL DE MARNE	893	232	509	127
045	45 LOIRET	166	63	182	83	095	95 VAL D'OISE	504	289	302	81
046	46 LOT	24	23	228	26	620	620 CORSE DU SUD	5	5	100	5
047	47 LOT ET GARONNE	114	33	259	41	720	720 HAUTE-CORSE	14	7	79	7
048	48 LOZERE	27	20	124	19	971	971 GUADELOUPE	91	65	414	66
049	49 MAINE ET LOIRE	92	70	385	91	972	972 MARTINIQUE	80	71	384	86
050	50 MANCHE	58	36	186	50	973	973 GUYANE	312	59	104	57
051	51 MARNE	74	43	127	39	974	974 REUNION	112	105	612	111
							TOTAL	16563	6834	32578	6834

TABLEAU DE CODIFICATION DES DEPARTEMENTS

001	AIN	050	MANCHE
002	AISNE	051	MARNE
003	ALLIER	052	HAUTE MARNE
004	ALPES DE HTE PROVENCE	053	MAYENNE
005	HAUTES ALPES	054	MEURTHE ET MOSELLE
006	ALPES MARITIMES	055	MEUSE
007	ARDECHE	056	MORBIHAN
008	ARDENNES	057	MOSELLE
009	ARIEGE	058	NIEVRE
010	AUBE	059	NORD
011	AUDE	060	OISE
012	AVEYRON	061	ORNE
013	BOUCHES DU RHONE	062	PAS DE CALAIS
014	CALVADOS	063	PUY DE DOME
015	CANTAL	064	PYRENEES ATLANTIQUES
016	CHARENTE	065	HAUTES PYRENEES
017	CHARENTE MARITIME	066	PYRENEES ORIENTALES
018	CHER	067	BAS RHIN
019	CORREZE	068	HAUT RHIN
620	CORSE DU SUD	069	RHONE
720	HAUTE CORSE	070	HAUTE SAONE
021	COTE D'OR	071	SAONE ET LOIRE
022	COTES D'ARMOR	072	SARTHE
023	CREUSE	073	SAVOIE
024	DORDOGNE	074	HAUTE SAVOIE
025	DOUBS	075	PARIS
026	DROME	076	SEINE MARITIME
027	EURE	077	SEINE ET MARNE
028	EURE ET LOIR	078	YVELINES
029	FINISTERE	079	DEUX-SEVRES
030	GARD	080	SOMME
031	HAUTE GARONNE	081	TARN
032	GERS	082	TARN ET GARONNE
033	GIRONDE	083	VAR
034	HERAULT	084	VAUCLUSE
035	ILLE ET VILAINE	085	VENDEE
036	INDRE	086	VIENNE
037	INDRE ET LOIRE	087	HAUTE VIENNE
038	ISERE	088	VOSGES
039	JURA	089	YONNE
040	LANDES	090	TERRITOIRE DE BELFORT
041	LOIR ET CHER	091	ESSONNE
042	LOIRE	092	HAUTS DE SEINE
043	HAUTE LOIRE	093	SEINE SAINT-DENIS
044	LOIRE ATLANTIQUE	094	VAL-DE-MARNE
045	LOIRET	095	VAL D'OISE
046	LOT	971	GUADELOUPE
047	LOT ET GARONNE	972	MARTINIQUE
048	LOZERE	973	GUYANE
049	MAINE ET LOIRE	974	REUNION
		975	SAINT-PIERRE ET MIQUELON

PERMUTATIONS ET MUTATIONS DES ENSEIGNANTS DU PREMIER DEGRE

<p style="text-align: center;">NOTICE DE RENSEIGNEMENTS DESTINEE AUX ENSEIGNANTS</p> <p style="text-align: center;">DU PREMIER DEGRE CANDIDATS A UNE PERMUTATION</p> <p style="text-align: center;">DANS UN DEPARTEMENT D'OUTRE-MER</p>
--

CANDIDATS DE LA METROPOLE

1 - DIFFERENTS ASPECTS DU DEPAYSEMENT

- 1.1 Particularités climatiques : climat chaud et parfois très humide. Une saison sèche alternant avec une saison des pluies. Grandes différences climatiques du littoral à l'intérieur.
- 1.2 Modalités du genre de vie local : très diversifiées suivant que le poste se trouve dans une ville ou éloigné toute agglomération. La population peut être composée de groupes ethniques de cultures différentes.
- 1.3 Urbanisation et équipement : communications souvent difficiles - Logements rares et loyers élevés. En Guyane, les réseaux téléphoniques et routiers ne couvrent pas l'ensemble du département.

2 - INCIDENCES ET CONTRAINTES

- 2.1 Santé : nécessité impérieuse d'être en excellente santé physique et psychique. Les risques pathologiques varient d'un département à l'autre, mais il est nécessaire de tenir compte de certaines endémies, tel le paludisme.
- 2.2 Affectations : il n'est pas possible de prendre en compte les problèmes familiaux (profession du conjoint, scolarisation des enfants, notamment) pour obtenir une affectation dans une ville, car ces contraintes pèsent sur l'ensemble des enseignants des écoles. Eu égard aux barèmes en vigueur, les nouveaux affectés sont susceptibles de recevoir une affectation dans un poste de l'intérieur très éloigné des villes. En ce cas, l'isolement peut devenir une cause de dégradation de la santé.
- 2.3 Retour en France métropolitaine : en dehors du rapatriement sanitaire, le retour en métropole est aléatoire, même par permutation informatisée. Le remboursement des frais de changement de résidence ne peut intervenir que dans les conditions fixées ci-après.

.../...

TOUS CANDIDATS

3 - REMBOURSEMENT DES FRAIS DE CHANGEMENT DE RESIDENCE

Le décret n° 89-271 du 12 avril 1989 modifié fixe les conditions et modalités de remboursement des frais de changement de résidence d'un département d'outre-mer vers le territoire européen de la France, et vice-versa, ainsi que d'un département d'outre-mer vers un autre département d'outre-mer.

La prise en charge des frais de changement de résidence comporte la prise en charge des frais de transport des personnes et l'attribution d'une indemnité forfaitaire de bagages ou de changement de résidence.

Pour bénéficier de cette prise en charge, les personnels concernés doivent avoir accompli au moins quatre années de services sur le territoire européen de la France ou dans le département d'outre-mer d'affectation et s'assurer qu'ils remplissent les autres conditions prévues par le décret précité auquel ils doivent se reporter.

CONCLUSION : Il importe que tout enseignant du premier degré candidat à une permutation dans un département d'outre-mer tienne compte de ces données avant de poser ou de maintenir sa candidature.



**ADDITIF
PERMUTATIONS RENTREE 2008
ATTRIBUTION DE LA MAJORATION EXCEPTIONNELLE DE 500 points**

Dans le cadre des permutations informatisées, toute personne souhaitant bénéficier d'une priorité de mutation, doit **impérativement** faire reconnaître sa qualité de travailleur handicapé (RQTH) auprès de la Maison Départementale des Personnes Handicapées dont les coordonnées suivent :

**M.D.P.H
8 rue Sainte Barbe
13002 MARSEILLE
Téléphone : 04.86.13.65.13**